

<http://www.jesuschristenfrance.fr/les-saints-papes-et-notre-france/article/declaration-du-cardinal-burke-sur-le-motu-proprio-traditionis-custodes>

Déclaration du Cardinal Burke sur le Motu Proprio « Traditionis Custodes »

- Les Papes et la France -



Date de mise en ligne : jeudi 29 juillet 2021

Copyright © Jésus-Christ en France - Tous droits réservés

Déclaration du Cardinal Burke sur le Motu Proprio « Traditionis Custodes »

La sainte liturgie n'est pas une question de soi-disant « politique ecclésiale », mais la rencontre la plus complète et la plus parfaite avec le Christ pour nous dans ce monde

22/07/2021

« "De nombreux fidèles - laïcs, ordonnés et consacrés - m'ont exprimé la profonde détresse que leur a apporté le Motu Proprio « Traditionis Custodes ». Ceux qui sont attachés à l'Usus Antiquior (usage plus ancien), ce que le Pape Benoît XVI a appelé la Forme Extraordinaire du Rite Romain, sont profondément découragés par la sévérité de la discipline imposée par le Motu Proprio et offensés par le langage qu'il emploie pour les décrire, leurs attitudes et leur conduite. En tant que membre des fidèles, qui a également un lien intense avec l'Usus Antiquior, je partage pleinement leurs sentiments de profonde tristesse.

En tant qu'Évêque de l'Église et Cardinal, en communion avec le Pontife romain et avec une responsabilité particulière pour l'assister dans sa pastorale et la gouvernance de l'Église universelle, je fais les observations suivantes :

1. À titre préliminaire, il faut se demander pourquoi le texte latin ou officiel du Motu Proprio n'a pas encore été publié. Autant que je sache, le Saint-Siège a promulgué le texte en versions italienne et anglaise, et, par la suite, en traductions allemande et espagnole. Puisque la version anglaise est appelée une traduction, il faut supposer que le texte original est en italien. Si tel est le cas, il existe des traductions de textes significatifs dans la version anglaise qui ne sont pas cohérentes avec la version italienne. Dans l'article 1, l'adjectif italien important, « unica », est traduit en anglais par « unique », au lieu de « seulement ». À l'article 4, le verbe italien important, "devono", est traduit en anglais par "devrait", au lieu de "doit".

2. Tout d'abord, il importe d'établir, dans cette observation et les suivantes (nos 3 et 4), l'essentiel de ce que contient le Motu Proprio. Il ressort de la sévérité du document que le pape François a publié le Motu Proprio pour s'attaquer à ce qu'il perçoit comme un mal grave menaçant l'unité de l'Église, à savoir l'Usus Antiquior. Selon le Saint-Père, ceux qui pratiquent selon cet usage font un choix qui rejette "l'Église et ses institutions au nom de ce qu'on appelle la « vraie Église », un choix qui « contredit la communion et nourrit la tendance à la division... contre laquelle l'apôtre Paul a si vigoureusement réagi."

3. Clairement, le Pape François considère le mal si grand qu'il a pris des mesures immédiates, n'en informant pas les évêques à l'avance et ne prévoyant même pas l'habituelle vacatio legis, une période de temps entre la promulgation d'une loi et son entrée en vigueur. La vacatio legis donne aux fidèles, et surtout

aux évêques, le temps d'étudier la nouvelle législation concernant le culte de Dieu, l'aspect le plus important de leur vie dans l'Église, en vue de sa mise en oeuvre. La législation, en effet, contient de nombreux éléments qui nécessitent une étude quant à son application.

4. De plus, la législation impose des restrictions à l'Usus Antiquior, qui signalent son élimination définitive, par exemple, l'interdiction d'utiliser une église paroissiale pour le culte selon l'Usus Antiquior et l'établissement de certains jours pour un tel culte. Dans sa lettre aux évêques du monde, le pape François indique deux principes qui doivent guider les évêques dans la mise en oeuvre du Motu Proprio. Le premier principe est de « pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et qui ont besoin de revenir en temps voulu au rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II ». Le deuxième principe est « d'interrompre l'érection de nouvelles paroisses personnelles davantage liées au désir et aux souhaits des prêtres individuels qu'aux besoins réels du 'saint Peuple de Dieu' ».

5. Apparemment, la législation vise à corriger une aberration principalement attribuable au « désir et aux souhaits » de certains prêtres. À cet égard, je dois observer, surtout à la lumière de mon service d'Évêque diocésain, que ce ne sont pas les prêtres qui, en raison de leurs désirs, ont exhorté les fidèles à demander la Forme extraordinaire. En fait, je serai toujours profondément reconnaissant aux nombreux prêtres qui, malgré leurs engagements déjà lourds, ont généreusement servi les fidèles qui ont légitimement demandé l'Usus Antiquior. Les deux principes ne peuvent que communiquer aux fidèles dévots, qui ont une profonde appréciation et attachement à la rencontre avec le Christ à travers la Forme Extraordinaire du Rite Romain, qu'ils souffrent d'une aberration qui peut être tolérée pendant un certain temps mais doit finalement être éradiquée.

6. D'où vient l'action sévère et révolutionnaire du Saint-Père ? Le Motu Proprio et la Lettre indiquent deux sources : d'une part, « les voeux exprimés par l'épiscopat » à travers « une consultation détaillée des évêques » menée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 2020, et, d'autre part, « l'avis de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Concernant les réponses à la « consultation détaillée » ou au « questionnaire » envoyé aux évêques, le pape François écrit aux évêques : « Les réponses révèlent une situation qui me préoccupe et m'attriste, et me persuade de la nécessité d'intervenir ».

7. Concernant les sources, faut-il supposer que la situation qui préoccupe et attriste le Pontife romain existe généralement dans l'Église ou seulement en certains endroits ? Compte tenu de l'importance accordée à la « consultation détaillée » ou au « questionnaire » et de la gravité de la matière qu'elle traitait, il semblerait essentiel que les résultats de la consultation soient rendus publics, accompagnés de l'indication de son caractère scientifique. De la même manière, si la Congrégation pour la Doctrine de la Foi était d'avis qu'une telle mesure révolutionnaire doit être prise, elle aurait apparemment préparé une Instruction ou un document similaire pour y répondre.

8. La Congrégation bénéficie de l'expertise et de la longue expérience de certains fonctionnaires - d'abord au sein de la Commission pontificale Ecclesia Dei et ensuite dans la Quatrième Section de la Congrégation - qui ont été chargés de traiter les questions concernant l'Usus Antiquior. Il faut se demander si « l'opinion de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi » reflétait la consultation de ceux qui avaient la plus grande connaissance des fidèles dévoués à l'Usus Antiquior ?

9. Concernant le mal grave perçu que constitue l'Usus Antiquior, j'ai une vaste expérience sur de nombreuses années et dans de nombreux endroits différents avec les fidèles qui adorent régulièrement Dieu selon l'Usus Antiquior. En toute honnêteté, je dois dire que ces fidèles ne rejettent en aucun cas « l'Église et ses institutions au nom de ce qu'on appelle la 'vraie Église' ». Je ne les ai pas non plus trouvés en dehors de la communion avec l'Église ou en division au sein de l'Église. Au contraire, ils aiment le Pontife romain,

leurs évêques et leurs prêtres, et, quand d'autres ont fait le choix du schisme, ils ont voulu rester toujours en pleine communion avec l'Église, fidèles au Pontife romain, souvent au prix de grande souffrance. Ils ne s'attribuent en aucun cas une idéologie schismatique ou sédévacantiste.

10. La Lettre accompagnant le Motu Proprio déclare que l'Usus Antiquior a été autorisée par le Pape Saint Jean-Paul II et plus tard réglementée par le Pape Benoît XVI avec « le désir de favoriser la guérison du schisme avec le mouvement de Mgr Lefebvre. Le mouvement en question est la Fraternité Saint-Pie X. Alors que les deux Pontifes Romains désiraient la guérison du schisme en question, comme le devraient tous les bons catholiques, ils désiraient aussi maintenir en continuité l'Usus Antiquior pour ceux qui restaient dans la pleine communion avec l'Église et ne sont pas devenus schismatiques. Le Pape Saint Jean-Paul II a fait preuve de charité pastorale, de diverses manières importantes, envers les fidèles catholiques attachés à l'Usus Antiquior, par exemple, en accordant l'indult pour l'Usus Antiquior mais aussi en créant la Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre, une société de vie apostolique pour les prêtres attachés à l'Usus Antiquior. Dans le livre Dernières conversations (Last Testament in his own words), le Pape Benoît XVI a répondu à l'affirmation : « La réautorisation de la messe tridentine est souvent interprétée principalement comme une concession à la Fraternité Saint-Pie X », avec ces mots clairs et forts : « C'est juste absolument faux ! Il était important pour moi que l'Église soit une avec elle-même intérieurement, avec son propre passé ; que ce qui était auparavant sacré pour elle ne l'est plus d'une manière ou d'une autre maintenant » (p. 201-202). En fait, beaucoup de ceux qui désirent actuellement adorer selon l'Usus Antiquior n'ont aucune expérience et peut-être aucune connaissance de l'histoire et de la situation actuelle de la Société Sacerdotale de Saint Pie X. Ils sont simplement attirés par la sainteté de l'Usus Antiquior.

11. Oui, il y a des individus et même certains groupes qui épousent des positions radicales, comme c'est le cas dans d'autres secteurs de la vie de l'Église, mais ils ne sont en aucun cas caractéristiques du nombre toujours plus grand de fidèles qui désirent adorer Dieu selon l'Usus Antiquior. La sainte liturgie n'est pas une question de soi-disant « politique ecclésiale », mais la rencontre la plus complète et la plus parfaite avec le Christ pour nous dans ce monde. Les fidèles en question, parmi lesquels de nombreux jeunes adultes et jeunes mariés avec enfants, rencontrent le Christ, à travers l'Usus Antiquior, qui les rapproche toujours plus de lui par la réforme de leur vie et la coopération avec la grâce divine qui découle de son glorieux Coeur transpercé dans leurs coeurs. Ils n'ont pas besoin de porter de jugement sur ceux qui adorent Dieu selon l'Usus Recentior (l'usage le plus récent, et que le pape Benoît XVI a appelé la forme ordinaire du rite romain), promulgué pour la première fois par le pape saint Paul VI. Comme un prêtre, membre d'un institut de vie consacrée qui sert ces fidèles, m'a fait remarquer : Je me confesse régulièrement à un prêtre, selon l'Usus Recentior, et participe, à des occasions spéciales, à la Sainte Messe selon l'Usus Recentior. Il conclut : Pourquoi quelqu'un m'accuserait-il de ne pas en accepter la validité ?

12. S'il existe des situations d'attitude ou de pratique contraires à la saine doctrine et à la discipline de l'Église, la justice exige qu'elles soient traitées individuellement par les pasteurs de l'Église, le Pontife romain et les Évêques en communion avec lui. La justice est la condition minimale et irremplaçable de la charité. La charité pastorale ne peut être servie si les exigences de la justice ne sont pas observées.

13. Un esprit schismatique ou un schisme réel sont toujours gravement mauvais, mais il n'y a rien dans l'Usus Antiquior qui favorise le schisme. Pour ceux d'entre nous qui avons connu l'Usus Antiquior dans le passé, comme moi, il s'agit d'un acte d'adoration marqué par une bonté, une vérité et une beauté séculaires. Je connaissais son attrait dès mon enfance et je m'y suis en effet beaucoup attaché. Ayant eu le privilège d'assister le prêtre en tant que servant de messe dès l'âge de dix ans, je peux témoigner que l'Usus Antiquior a été une inspiration majeure de ma vocation sacerdotale. Pour ceux qui viennent à l'Usus Antiquior pour la première fois, sa riche beauté - spécialement dans le fait qu'elle manifeste l'action du Christ renouvelant sacramentellement son Sacrifice sur le Calvaire à travers le prêtre qui agit en sa personne - les a rapprochés du Christ. Je connais beaucoup de fidèles pour qui l'expérience du Culte Divin

selon l'Usus Antiquior a fortement inspiré leur conversion à la Foi ou leur recherche de la pleine communion avec l'Église catholique. Aussi, de nombreux prêtres qui sont revenus à la célébration de l'Usus Antiquior ou qui l'ont apprise pour la première fois m'ont dit à quel point elle a enrichi leur spiritualité sacerdotale. Sans parler des saints tout au long des siècles chrétiens pour lesquels l'Usus Antiquior a nourri une pratique héroïque des vertus. Certains ont donné leur vie pour défendre l'offrande de cette forme même de culte divin.

14. Pour moi et pour d'autres qui ont reçu tant de grâces puissantes en participant à la Sainte Liturgie selon l'Usus Antiquior, il est inconcevable qu'elle puisse maintenant être qualifiée de quelque chose de nuisible à l'unité de l'Église et à sa vie même. A cet égard, il est difficile de comprendre le sens de l'article 1 du Motu Proprio : "Les livres liturgiques promulgués par saint Paul VI et saint Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont la seule (unica, dans la version italienne qui est apparemment le texte original) expression de la lex orandi du rite romain." L'Usus Antiquior est une forme vivante du Rite Romain et n'a jamais cessé de l'être. Dès la promulgation du Missel du Pape Paul VI, en reconnaissance de la grande différence entre l'Usus Recentior et l'Usus Antiquior, la célébration continue des sacrements selon l'Usus Antiquior était autorisée pour certains couvents et monastères ainsi que pour certains individus et groupes. Le Pape Benoît XVI, dans sa Lettre aux évêques du monde, accompagnant le Motu Proprio « Summorum Pontificum », a précisé que le Missel romain en usage avant le Missel du Pape Paul VI, "n'a jamais été juridiquement abrogé et, par conséquent, en principe, a toujours été autorisé."

15. Mais le Pontife romain peut-il abroger juridiquement l'Usus Antiquior ? La plénitude du pouvoir (plenitudo potestatis) du Pontife romain est le pouvoir nécessaire pour défendre et promouvoir la doctrine et la discipline de l'Église. Ce n'est pas un « pouvoir absolu » qui inclurait le pouvoir de changer la doctrine ou d'éradiquer une discipline liturgique qui est vivante dans l'Église depuis l'époque du Pape Grégoire le Grand et même avant. L'interprétation correcte de l'article 1 ne peut pas être le déni que l'Usus Antiquior est une expression toujours vitale de « la lex orandi du rite romain ». Notre-Seigneur qui a fait le merveilleux don de l'Usus Antiquior ne permettra pas qu'il soit éradiqué de la vie de l'Église.

16. Il faut se rappeler que, d'un point de vue théologique, toute célébration valable d'un sacrement, du fait même qu'il s'agit d'un sacrement, est aussi, au-delà de toute législation ecclésiastique, un acte de culte et, par conséquent, aussi une profession de foi. En ce sens, il n'est pas possible d'exclure le Missel romain, selon l'Usus Antiquior, en tant qu'expression valable de la lex orandi et, par conséquent, de la lex credendi de l'Église. Il s'agit d'une réalité objective de la grâce divine qui ne peut être changée par un simple acte de la volonté même de la plus haute autorité ecclésiastique.

17. Le pape François déclare dans sa lettre aux évêques : « Répondant à vos demandes, je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, permissions et coutumes qui précèdent le présent Motu proprio, et déclare que les livres liturgiques promulgués par les saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, constituent l'unique [seule] expression de la lex orandi du Rite romain. L'abrogation totale en question, en justice, exige que chaque norme, instruction, permission et coutume individuelle soit étudiée, pour vérifier qu'elle « contredit la communion et nourrit la tendance à la division... contre laquelle l'apôtre Paul a si vigoureusement réagi ».

18. Ici, il faut remarquer que la réforme de la Sainte Liturgie effectuée par le Pape Saint Pie V, conformément aux indications du Concile de Trente, était bien différente de ce qui s'est passé après le Concile Vatican II. Le pape Saint Pie V a essentiellement mis en ordre la forme du rite romain tel qu'il existait déjà depuis des siècles. De même, certaines mises en ordre du rite romain ont été effectuées au cours des siècles depuis cette époque par le Pontife romain, mais la forme du rite est restée la même. Ce qui s'est passé après le Concile Vatican II a constitué un changement radical dans la forme du rite romain, avec l'élimination de nombreuses prières, des gestes rituels importants, par exemple, les nombreuses genuflexions et les

fréquents baisers de l'autel, et d'autres éléments qui sont riches de l'expression de la réalité transcendante - l'union du ciel avec la terre - qu'est la Sainte Liturgie. Le pape Paul VI déplorait déjà la situation de manière particulièrement dramatique par l'homélie qu'il prononça lors de la fête des saints Pierre et Paul en 1972. Le pape saint Jean-Paul II s'est efforcé tout au long de son pontificat, et en particulier dans ses dernières années, de régler les graves abus liturgiques. Tant les pontifes romains que le Pape Benoît XVI se sont efforcés de conformer la réforme liturgique à l'enseignement actuel du Concile Vatican II, puisque les partisans et les agents de l'abus ont invoqué « l'esprit du Concile Vatican II » pour se justifier.

19. L'article 6 du Motu Proprio transfère la compétence des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique voués à l'Usus Antiquior à la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. L'observance de l'Usus Antiquior appartient au cœur même du charisme de ces instituts et sociétés. Alors que la Congrégation est compétente pour répondre aux questions concernant le droit canon pour de tels instituts et sociétés, elle n'est pas compétente pour modifier leur charisme et leurs constitutions, afin de hâter l'élimination apparemment souhaitée de l'Usus Antiquior dans l'Église.

Il y a beaucoup d'autres observations à faire, mais celles-ci semblent être les plus importantes. J'espère qu'elles pourront être utiles à tous les fidèles et, en particulier, aux fidèles qui pratiquent selon l'Usus Antiquior, en répondant au Motu Proprio « Traditionis Custodes » et à la Lettre aux évêques qui l'accompagne. La sévérité de ces documents génère naturellement une profonde détresse et même un sentiment de confusion et d'abandon. Je prie pour que les fidèles ne s'abandonnent pas au découragement mais qu'ils persévèrent, avec l'aide de la grâce divine, dans leur amour de l'Église et de ses pasteurs, et dans leur amour de la Sainte Liturgie.

À cet égard, j'exhorte les fidèles à prier avec ferveur pour le Pape François, les évêques et les prêtres. En même temps, conformément au can. 212, §3, "Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes." Enfin, en remerciement à Notre-Seigneur pour la Sainte Liturgie, le plus grand don de Lui-même à nous dans l'Église, puissent-ils continuer à sauvegarder et à cultiver l'usage plus ancien et toujours nouveau ou forme extraordinaire du rite romain." »

Raymond Leo Cardinal Burke
Rome, le 22 juillet 2021
Fête de Sainte Marie-Madeleine, pénitente

Sites sources :

[le forum catholique](#)

[cardinal Burke](#)